

Quels droits face au médecin de confiance?

Par Jean-François Steiert, conseiller national, vice-président de la Fédération suisse des patients

Quels sont les droits d'une patiente ou d'un patient face à médecin de confiance désigné par un assureur ou par l'employeur? Peut-on refuser de se rendre chez un médecin de confiance? Est-il possible de choisir son médecin de confiance? Qui couvre les frais d'un examen par un médecin de confiance? Peut-on se faire accompagner lors d'une telle visite?

Les réponses à vos questions peuvent passablement varier en fonction du type de médecin de confiance - qui peut par exemple être mandaté par un assureur ou par votre employeur - et en fonction de la situation contractuelle. On peut néanmoins retenir un certain nombre de principes:

1. **Obligation:** il n'y a pas d'obligation absolue de se rendre chez un médecin de confiance, ni par ailleurs de fournir des renseignements médicaux à qui que ce soit. Un refus peut toutefois avoir des conséquences financières parfois importantes lorsque l'examen par un médecin de confiance est destiné à vérifier le bien-fondé de prétentions financières de l'assuré ou d'absences professionnelles.
2. **Choix du médecin de confiance:** il n'y a pas de libre choix du médecin de confiance. Le médecin de confiance est en principe désigné par l'assureur ou l'employeur, parfois sur la base d'une liste permettant un choix - mais l'offre d'un tel choix n'est pas obligatoire. Lorsque l'examen concerne une assurance sociale, il est possible de récuser le médecin de confiance s'il y a une suspicion légitime de parti pris. Si l'assureur maintient néanmoins ce médecin de confiance, vous avez la possibilité d'attaquer cette décision en justice - ce qui ne préjudicie toutefois pas la décision sur le fond. Dans les procédures relatives à l'assurance-invalidité, une telle procédure intermédiaire peut également comprendre des oppositions sur le fond. Enfin, dans l'assurance privée (notamment dans les assurances complémentaires du domaine de la santé), vos possibilités dépendent des dispositions contractuelles, qui ne prévoient généralement aucun droit du patient quant au choix du médecin de confiance; seule une plainte civile a posteriori contre le médecin de confiance, la nécessité de l'examen ou le contenu de l'expertise est alors possible. Ces considérations valent également pour des examens par des médecins qui ne portent pas formellement le titre de médecin de confiance, mais sont engagés, comme employés ou sous forme de mandat, par un assureur social ou privé pour vérifier le bien-fondé de décisions basées sur des avis médicaux.
3. **Prise en charge des frais:** les frais d'un examen de santé par un médecin de confiance sont en principe pris en charge par celui qui demande cet examen, soit généralement l'employeur ou l'assureur.
4. **Accompagnement:** une patiente ou un patient disposant de la pleine capacité de discernement n'a en principe pas droit à un accompagnement pour un examen de santé auprès d'un médecin de confiance. Des exceptions existent notamment pour des personnes souffrant de handicaps qui entravent leur communication ou des personnes ne maîtrisant pas la langue du médecin de confiance. Dans ce dernier cas, c'est au médecin de confiance de décider de la nécessité d'une éventuelle présence d'un interprète, sauf dans des cas d'expertises psychiatriques pour lesquelles une telle présence va en principe de soi.
5. **Contestation de l'expertise sur le fond:** avant d'éventuelles démarches devant la justice civile, il est possible de demander de pouvoir prendre position sur les résultats de l'examen par un médecin

de confiance, lorsque cela ne se fait pas de manière automatique. La personne concernée a alors le droit d'exiger la correction d'erreurs factuelles (tant sur la personne que sur les traitements suivis), mais pas sur les évaluations subjectives du médecin de confiance.

6. Droit de regard sur l'expertise: à l'exception des procédures dans lesquelles un patient ou une patiente sont représentés par un avocat, ce droit n'est pas automatique. La loi prévoit cependant un droit sur demande, dans le cadre du droit d'accès au dossier médical.

En cas de doute sur vos droits, vous pouvez consulter une association de patients, qui pourra vous conseiller ou vous recommander une adresse d'une organisation spécialisée si nécessaire (p. ex. pour les cas liés à l'AI ou à des maladies particulières).